

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE LA Baignade Aménagée N°132/2026

La Maire de la commune de Le Teich,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1232-1 à L1332-9 et D1232-1 à D1332-15,

Vu le règlement intérieur de la baignade aménagée en date du 15 avril 2024,

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal, la sécurité de la baignade et les installations présentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est aménagé sur le territoire de la commune, une zone de baignade. Cette zone est située devant le poste de secours.

ARTICLE 2 :

La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 30 août 2026, selon les horaires suivants :

- du lundi au dimanche de 13h45 à 19h.

ARTICLE 3 :

Cette surveillance est assurée par 4 personnes titulaires du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) qui ne sont pas systématiquement présentes en même temps.

ARTICLE 4 :

La zone de surveillance est délimitée par des lignes d'eau avec flotteurs bicolores. Les différentes profondeurs, pour l'information du public, sont affichées sur le panneau d'information du poste de secours. Un mât de jauge de profondeur est situé à l'endroit le plus profond du plan d'eau.

ARTICLE 5 :

En dehors de la zone et des horaires de surveillance de la baignade, toute baignade se fait aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 6 :

Pour la baignade et la surveillance des groupes, le responsable de ces derniers doit :

- solliciter auprès de la mairie une autorisation de baignade,
- signaler la présence de son groupe au chef de la sécurité de la baignade,
- se conformer aux prescriptions de ce chef et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le chef de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

Outre la présence de l'encadrant, la présence d'un animateur de l'équipe pédagogique du groupe titulaire d'un BNSSA ou d'un BSB est obligatoire dans l'eau pour assurer la surveillance de proximité du groupe.

ARTICLE 7 :

Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble du site de la baignade aménagée, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants indiqués à l'article 3.

ARTICLE 8 :

Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- **Drapeau vert** : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1 - absence de danger particulier.
- **Drapeau orange** : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1 - baignade dangereuse surveillée.
- **Drapeau rouge** : interdiction de se baigner dans l'ensemble de la baignade aménagée.
- **Pas de drapeau** : absence de surveillance.

ARTICLE 9 :

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

ARTICLE 10 :

Pour des raisons de sécurité, l'usage de rames est interdit.

ARTICLE 11 :

La pêche est interdite dans la zone de bain du plan d'eau.

ARTICLE 12 :

Tous les jeux dangereux sont interdits sur le site de la baignade aménagée.

ARTICLE 13 :

Aucun véhicule à deux-roues motorisé ne peut stationner sur la zone de la baignade. Il est conseillé de laisser les vélos aux endroits prévus pour leur stationnement.

ARTICLE 14 :

Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

Fait à Le Teich, le 11 mai 2026

Karine DESMOULIN

Maire